



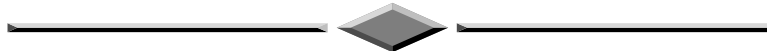
NOTE

DESTINATAIRE: *****

EXPÉDITEUR: *****
Service de l'interprétation relative à l'imposition
des taxes et aux secteurs particuliers
Direction des lois sur les taxes, le recouvrement
et l'administration

DATE: Le 15 février 2001

OBJET: Admissibilité à un RTI par un non-résident
N/Réf. : 01-0100279



La présente fait suite à votre demande concernant l'application de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., c. T-0.1; la « Loi ») à l'égard de l'admissibilité d'une société dont le siège social est en Ontario à réclamer des remboursements de la taxe sur les intrants (« RTI »).

LES FAITS ET LA DEMANDE

Une société a plusieurs succursales au Canada, soit **** au Québec (inscrites en taxe de vente du Québec (« TVQ ») et d'autres à l'extérieur du Québec. La société a également un siège social en Ontario qui n'effectue pas de fourniture comme tel mais qui s'occupe plutôt de l'aspect administratif des différentes succursales. La société fait l'achat de biens ou de services en commun pour l'ensemble de ses succursales. Le siège social désire que le ministère lui attribue un numéro d'inscription aux fins de réclamer des RTI dans les cas où la TVQ est payable.

À cet égard, votre question est la suivante.

Compte tenu que **** des succursales sont tenues d'être inscrites au Québec, peut-on considérer l'ensemble de la société comme un inscrit aux fins de la réclamation de RTI de sorte que la TVQ qui devient payable par l'un ou l'autre des établissements peut être réclamée ? Ou doit-on considérer chaque établissement comme des personnes distinctes et ayant des statuts d'inscription distincts ?

Pour plus de précision, vous nous soumettez le cas suivant.

Le siège social acquiert des repas et des logements au Québec pour les fins seulement de l'établissement hors du Québec (ex. dépense pour une réunion tenue au Québec). Cette acquisition est réputée effectuée par un non-résident en vertu de l'article 11.1.1 de la Loi. Malgré cette présomption, les biens acquis ne peuvent faire l'objet de la détaxation. Le siège social peut-il réclamer des RTI pour les dépenses engagées pour le compte de l'établissement hors du Québec ? Si oui, serait-il possible d'allouer un numéro d'inscription pour chaque succursale en vertu de l'article 474 de la Loi ?

INTERPRÉTATION DONNÉE

Une société peut être divisée en plusieurs succursales. Contrairement à une filiale, la succursale ne jouit pas d'une personnalité juridique distincte. Il convient ici de souligner que l'article 11.1.1 de la Loi ne crée pas une présomption, à l'effet qu'un établissement stable d'une personne constitue une personne distincte de celle-ci. La société et ses succursales ne constituant qu'une personne, l'inscription est donc valable à l'égard de l'entité juridique, soit la société.

Dans la situation que vous nous avez soumise, la société peut réclamer des RTI à l'égard de la TVQ payée ou payable pour les dépenses engagées pour le compte de l'établissement situé hors du Québec, pour autant que les autres conditions prévues à l'article 199 de la Loi sont respectées. Il faut également tenir compte de l'application de l'article 206.1 de la Loi qui prévoit des restrictions particulières au régime de la TVQ. Selon cet article, les personnes qui se qualifient de « grandes entreprises » pour l'application des restrictions à l'obtention d'un RTI ne peuvent demander un RTI à l'égard de certains biens et services acquis dans le cadre de leurs activités commerciales.

Vous nous demandez également s'il était possible d'allouer un numéro d'inscription pour chaque succursale en vertu de l'article 474 de la Loi.

L'article 474 de la Loi prévoit qu'un inscrit qui exerce une ou plusieurs activités commerciales dans des divisions ou des succursales distinctes peut présenter une demande au ministre pour obtenir l'autorisation de produire des déclarations distinctes à l'égard d'une division ou d'une succursale visée dans la demande. Il n'a donc pas pour effet de prévoir qu'un numéro d'inscription distinct puisse être attribué à la division ou à la succursale.

Finalement, des transferts de biens et des prestations de services apparaissant être effectués entre les succursales et le siège social, il est possible que les articles 25 ou 26 de la Loi puissent trouver application. Ces articles prévoient, entre autres, une présomption à l'effet que les succursales sont réputées être des personnes distinctes. Cette présomption n'est toutefois valable que pour l'application de ces articles et ne permet pas d'attribuer à un établissement stable un numéro d'inscription distinct.

Si vous avez des questions relatives à la présente note, n'hésitez pas à communiquer avec la soussignée au ***** ou, sans frais, au *****, poste ****.
